

AUTORISATION DE CONSTRUIRE,  
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
Déposée le 13/02/2022	Complétée le	N°AT08404723S0002
Par : Demeurant à :	SAS BDM EXPLOITATION 375 rue Juliette Récamier 69970 CHAPONNAY	
Représenté par : Pour :	M. LE BARBER Luc Aménagement d'une boulangerie à l'intérieur d'un bâtiment commercial existant.	
Sur un terrain sis :	route de la Charité	

**Le Maire :**

Vu la demande d'autorisation de travaux ci-dessus référencée non soumis à demande de permis de construire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-7 et suivants, et R 111-19 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu le décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
Vu le classement de l'établissement en type « M » de la 5<sup>ème</sup> catégorie des établissements recevant du public,  
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15/03/2023,  
Vu l'avis réputé tacite favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ERP à la date du 16/04/2023,

**ARRETE**

**Article 1** : la SAS BDM EXPLOITATION représentée par M. LE BARBER Luc est autorisée à réaliser les travaux visés dans sa demande.

**Article 2** : La présente autorisation est assortie des mesures compensatrices et des prescriptions suivantes :

**SECURITE INCENDIE ET SECOURS :**

- 1) Respecter les règles techniques relatives aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique de la fiche technique jointe au présent arrêté (PE 001)



**Article 3** : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères -CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, d'un recours contentieux.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/04/2023

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint délégué

Bruno VIGNE ULMIER







**Fiche technique PE-001**  
**Etablissement Recevant du Public de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil**  
**(Effectif du public ≤ 19 personnes)**  
*(et locaux professionnels recevant du public situés dans des bâtiments d'habitation ou des immeubles de bureaux)*

**Règles techniques à respecter relatives aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique**

Les établissements sans locaux à sommeil dont l'effectif de public reçu est inférieur ou égal à 19 personnes sont soumis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 6 (si présence de locaux à risques), PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

• **Accès des secours :**

- Permettre l'accès à l'établissement par une voie « engin » dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - Largeur libre hors stationnement 3 mètres ;
  - Force portante : 160 kN avec un maxi de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
  - Résistance au poinçonnement 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
  - Rayon intérieur R = 11 mètres avec une sur largeur égale à 15/R ;
  - Hauteur libre 3,50 mètres ;
  - Pente maximum : 15 % ;
 (Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

Dans le cas de la création d'une impasse de longueur supérieure à 60 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum (Annexe 9 du Règlement Opérationnel du SDIS de VAUCLUSE).

- Permettre l'accès à la façade de l'établissement par une voie « échelle » dont les caractéristiques sont les suivantes : *(Si plancher bas de l'étage le + élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers)*
  - Longueur minimale 10 mètres ;
  - Largeur libre hors stationnement 4 mètres ;
  - Pente maximum 10 % ;
  - Résistance au poinçonnement 100 kN sur une surface circulaire de 0.20 mètre de diamètre ;
  - Présence de baies accessibles qui doivent s'ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public
 (Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

• **Dégagements :**

- Aménager un dégagement (sortie) de largeur 0,90 m minimum (Art. R. 143-7 du C.C.H.).

• **Locaux présentant des risques particuliers d'incendie :**

- Isoler les locaux à risques particuliers, des locaux et dégagements accessibles au public, par des murs et planchers Coupe Feu de degré 1 heure, munis d'une porte Coupe Feu de degré ½ heure avec ferme-porte (Art. PE 6).

- Installations techniques :

- Réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur et les faire vérifier par un technicien compétent avant l'ouverture au public, puis périodiquement en cours d'exploitation (art. PE 4 § 2 et PE 24 § 1).

- Moyens de Secours :

- Mettre en place des extincteurs portatifs à raison d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup>, avec un minimum d'un appareil par niveau, complétés d'extincteurs appropriés aux risques particuliers (art. PE 26 § 1).
- Mettre en place un signal sonore d'alarme générale, audible dans tout l'établissement durant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2).
- Mettre en place un téléphone urbain afin d'assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers (art. PE 27 § 3).
- Afficher des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art. PE 27 § 4).
- Prévoir l'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 4 et 5).
- Mettre en place un plan schématique sous forme indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. PE 27 § 6) (si étages et sous-sol).

- Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Au regard du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du VAUCLUSE, le projet est redevable de la DECI suivante :

- **ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher ≤ 250 m<sup>2</sup> et plancher bas de l'étage le plus élevé ≤ 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers.**

« Risque courant faible ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 30 m<sup>3</sup> utilisable, assuré par :

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 30 m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure situé à moins de 200 m de l'entrée principale de l'établissement projeté – concerné par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
  - Ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 30 m<sup>3</sup> situé à moins de 150 m de l'entrée principale de l'établissement projeté – concerné par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
- **ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil d'une surface totale de plancher ≤ 250 m<sup>2</sup> et de hauteur du plancher bas de l'étage accessible le plus élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers ; ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil de surface totale de plancher > 250 m<sup>2</sup> et ≤ 1000 m<sup>2</sup>**

« Risque courant ordinaire ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 120 m<sup>3</sup> utilisable, assuré par :

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures situé à moins de 150 m de l'entrée principale de l'établissement projeté – concerné par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60 m si présence d'une colonne sèche) ;
- ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m<sup>3</sup> situé à moins de 100 m de l'entrée principale de l'établissement projeté.

- ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 1000 m<sup>2</sup>.

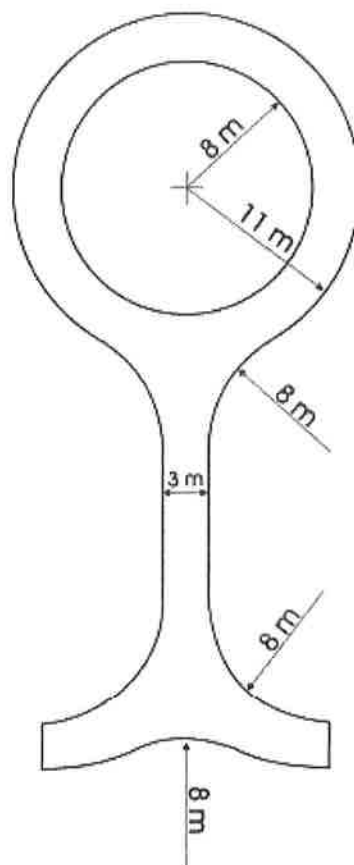
« Risque courant important ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 240 m<sup>3</sup> utilisable (même si Extinction Automatique à Eau), assuré par :

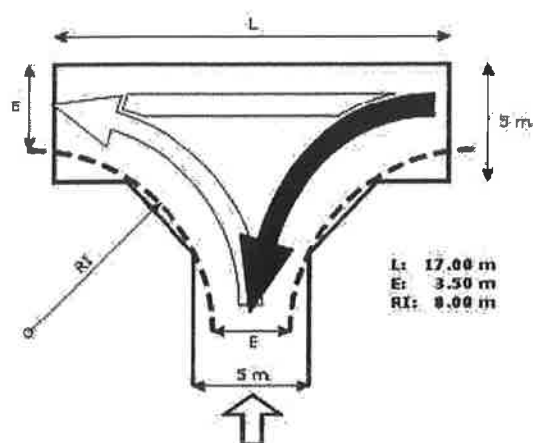
- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures situé à moins de 100 m de l'entrée principale de l'établissement projeté – concerné par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60m si présence d'une colonne sèche) ;
  - +
  - 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures situé à moins de 300 m de l'entrée principale de l'établissement projeté – concerné par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m<sup>3</sup> situé à moins de 150 m du projet). La distance entre les Points d'Eau Incendie doit être de 300 m max et 500 m max pour l'ensemble du dispositif.
- Evacuation des personnes en situation de handicap :
    - Formaliser la solution retenue pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Celle-ci devra être conforme aux dispositions des articles CO 57 à CO 60 (arrêtes du 24 septembre et du 11 décembre 2009 - Art. GN 8).

Caractéristiques des voies en impasse supérieure à 60 m  
(Annexe 9 du règlement opérationnel du SDIS de Vaucluse)

Voie en impasse avec rond point en bout



Voie en impasse en forme de T en bout



Voie en impasse en forme de L en bout

